

## **TRANSPORTS PRE-HOSPITALIERS URGENTS : coopération SAMU/SDIS 91 avec les entreprises de transport sanitaires représentées par la NATSU**

jeudi 17 juillet 2025 (14h) - Centre Départemental d'Appels d'Urgences de l'Essonne  
55, Bd Henri Dunant - 91 100 Corbeil-Essonnes

**François BERARD, Directeur Général des Centres Hospitaliers Sud Francilien et d'Arpajon, Alexandre BOUCHER, Directeur de la Nouvelle Association des Transports et Soins d'Urgence (NATSU) de l'Essonne et Guy CROSNIER, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Essonne ont conclu, jeudi 17 juillet 2025, une convention de coopération.**

**Cet accord, coordonné par l'Agence régionale de santé Île-de-France, vise à optimiser l'organisation des transports sanitaires urgents pré-hospitaliers pilotée par le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) de l'Essonne, rattaché au Centre Hospitalier Sud Francilien.**

Cette optimisation se traduit par le recours aux entreprises de transports sanitaires privées de la NATSU dans le dispositif de garde 24h/24 et 7 jours sur 7. Ces entreprises peuvent dorénavant être sollicitées pour un transport sanitaire urgent pré-hospitalier à la demande du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) ou pour des interventions du SDIS en lien avec le SAMU. L'objectif est de proposer dans les meilleurs délais une réponse adaptée à l'état du patient et sécurisée. À ce titre, la NATSU s'engage à mobiliser un équipage et un véhicule dédié pendant toute la durée de la garde. En dehors des gardes, l'association s'engage à mobiliser son réseau pour participer aux transports urgents pré-hospitaliers. L'autorisation par l'ARS de 6 véhicules supplémentaires dédiés aux transports urgents en 2025 va permettre de tenir cet objectif.

Cette évolution n'a pas d'incidence sur le dispositif de pilotage des transports sanitaires urgents. Ces transports restent déclenchés par le SAMU-Centre 15 après régulation médicale.

Cette évolution maintient le SDIS 91 comme partenaire privilégié du SAMU-Centre 15 de l'Essonne. Les sapeurs pompiers peuvent être engagés en première intention pour des interventions faisant appel à leurs domaines d'expertises (moyens de brancardage spécifiques, interventions en milieu périlleux, opérations de sauvetage...). En application de la convention, le SDIS peut être sollicité, en recours, en lieu et place des transporteurs sanitaires privés.

Ce nouveau dispositif est encadré par un cahier des charges établi par les autorités de santé en application de la réforme des transports sanitaires urgents légalisant la participation des entreprises de transport sanitaires au service de garde. La convention rappelle les principes fondamentaux (matériel embarqué conforme à la réglementation, ligne téléphonique dédiée, plan de formation notamment).

La convention est conclue pour une année, renouvelable par tacite reconduction pendant une durée de 3 ans. Le suivi des indicateurs d'activité et de qualité des transports sanitaires seront partagés par les signataires de la convention et transmis à l'Agence Régionale de Santé.